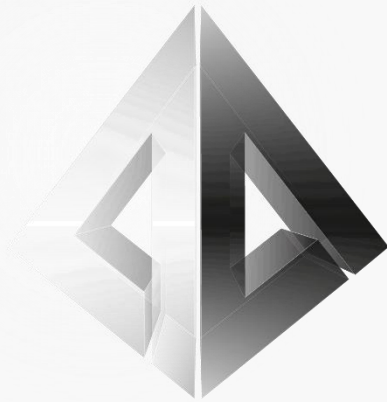


LA NOUVELLE PROCEDURE D'APPEL

**Décret du 6 mai 2017
n°2017-891**

APPLICABLE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017



ANTARIUS
AVOCATS

LES PRINCIPALES INNOVATIONS

- ▶ L'appel général est supprimé. Il doit être spécifique et son objet doit être précisé dans la déclaration d'appel.
- ▶ Le calendrier du circuit court est soumis à des délais à peine de caducité ou d'irrecevabilité.
- ▶ La concentration des prétentions est imposée dès le premier jeu d'écritures.



- ▶ Les délais sont interrompus par la médiation.
- ▶ La procédure de renvoi de cassation est soumise aux délais de procédure et accélérée.
- ▶ Le contredit est supprimé, les décisions tranchant les exceptions d'incompétence relevant de la procédure d'appel.



UN APPEL CIBLÉ

- ▶ L'appel doit être précisé dès la déclaration d'appel: 901 du Code de procédure civile
- ▶ Ainsi seuls les chefs de jugement explicitement critiqués dans la déclaration d'appel seront dévolus à la connaissance de la cour et ce à peine de nullité.

Avis du 20 décembre 2017 n°17-70034: nullité de forme qui peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel devant intervenir avant l'expiration du délai pour conclure.

Il s'entend que les conclusions devront également être déposées dans le délai de trois mois courant à compter de la première déclaration d'appel, sinon c'est la caducité qui sera prononcée: **civ 2,16 nov 2017 n°16-23796.**

- ▶ Concrètement, il faut lister les chefs de demandes dont on aura été débouté.



REMARQUE

- ▶ L'effet dévolutif en son entier existe toujours si l'appel tend à l'annulation du jugement ou alors si l'objet du litige est indivisible.
- ▶ Il convient également de lister les omissions de statuer.
- ▶ La déclaration d'appel doit être signifiée aux parties défaillantes dans le mois de l'avis du greffe avisant de l'absence de constitution mais doit désormais être notifiée aux avocats constitués après l'émission de cet avis mais avant la signification de la déclaration d'appel : 902 Code de procédure civile.
- ▶ La déclaration d'appel doit être effectuée par RPVA sous peine d'irrecevabilité sauf cas de force majeure.



PRINCIPE DE CONCENTRATION DES PRETENTIONS

- ▶ L'article 910-4 du Code de procédure civile prévoit expressément que les parties présentent dès le premier jeu d'écritures l'ensemble de leurs prétentions au fond, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, ou par l'autre partie.
- ▶ Bien évidemment, demeurent recevables les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses, ou à faire juger les questions nées postérieurement aux premières écritures, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.



REMARQUE

- ▶ Seules les prétentions sont visées, c'est-à-dire l'objet des demandes auxquelles les parties sollicitent qu'il soit fait droit.
- ▶ Les nouveaux moyens de fait ou de droit peuvent être développés.
- ▶ Des nouvelles pièces peuvent être produites.



MODELISATION DES CONCLUSIONS

Article 954 du Code de procédure civile

Formalisme dans la présentation :

- ▶ exposé des faits et de la procédure
- ▶ énoncé des chefs du jugement critiqué
- ▶ discussion des prétentions et des moyens
- ▶ dispositif récapitulant les prétentions

- ▶ Les moyens nouvellement présentés devront être distingués
- ▶ Pas de sanction si ce n'est qu'à défaut de reprise des demandes dans le dispositif la cour ne statuera pas et n'examinera que les moyens au soutien des prétentions que s'ils ont invoqués dans la discussion.



DELAIS POUR CONCLURE

PROCÉDURE CLASSIQUE : UNIFORMISATION

- ▶ L'appelant a trois mois à compter de la déclaration d'appel pour déposer les conclusions au greffe et les notifier aux avocats constitués, sous peine de caducité: 908 du Code de procédure civile.
- ▶ L'intimé a trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour déposer les conclusions au greffe et les notifier aux avocats constitués et former, le cas échéant un appel incident, sous peine d'irrecevabilité: 909 du Code de procédure civile.
- ▶ L'intimé à un appel incident ou provoqué dispose de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour déposer ses écritures au greffe, sous peine d'irrecevabilité : 910 du Code de procédure civile.
- ▶ L'intervenant forcé a trois mois pour conclure à compter de l'assignation et former appel incident, sous peine d'irrecevabilité : 910 du Code de procédure civile.
- ▶ En l'absence de constitution d'un intimé, les conclusions doivent lui être signifiées par voie d'huissier dans le mois qui suit l'expiration du délai pour déposer les conclusions au greffe, sous peine d'irrecevabilité.



REMARQUES

- ▶ Seules les conclusions qui déterminent l'objet du litige (conclusions au fond) sont interruptives de prescription : article 910-1
- ▶ Ne sont pas interruptives de prescription les conclusions destinées à mettre fin à l'instance (caducité et irrecevabilité).
- ▶ En d'autres termes, introduire un incident de mise en état n'interrompt pas utilement les délais, il faut conclure au fond, car si l'incident est rejeté, les conclusions seront nécessairement jugées tardives.
- ▶ Remarques:
- ▶ l'incident de radiation doit être présenté avant l'expiration des délais pour conclure et suspend les délais pour conclure de l'intimé (pas de l'appelant) jusqu'à la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle ou la décision de rejet: 526 Code de procédure civile.
- ▶ La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905, 908 à 910 : article 910-2



PROCÉDURE D'URGENCE: ARTICLE 905

Applicable aux appels d'ordonnance de référé, du juge de la mise état, des décisions rendues en la forme des référés.

A compter de la réception du bulletin de fixation de l'affaire :

L'appelant a **10 jours** pour notifier la déclaration d'appel à l'avocat de l'intimé constitué ou pour signifier la déclaration d'appel à l'intimé défaillant, sous peine de caducité

L'appelant a **un mois** pour déposer ses conclusions au greffe ou pour assigner en dénonçant le calendrier de procédure, sous peine de caducité,

L'intimé a **un mois** pour déposer ses écritures à compter de la notification des conclusions adverses, sous peine d'irrecevabilité.

Le délai est identique pour l'intimé à un appel incident, l'intervenant forcée ou volontaire,



LE CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT

COMPETENCE

- ▶ Seul compétent depuis sa désignation jusqu'à la clôture pour connaître des demandes de caducité et d'irrecevabilité des actes de procédure (conclusions ou appel): 914 du Code de procédure civile
- ▶ Les parties ne sont plus recevables à soulever la caducité ou l'irrecevabilité devant la cour à moins que leur cause survienne postérieurement à l'ordonnance de clôture.
- ▶ Toutefois, le conseiller de la mise en état peut désormais écarter l'application des sanctions prévues aux articles 808 et 809 du Code de procédure civile en cas de **force majeure**.



RECOURS DES ORDONNANCES DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT

- ▶ Un déféré dans les 15 jours du prononcé de l'ordonnance, lorsque les ordonnances (916 Code de procédure civile) :
 - ont pour objet de mettre fin à l'instance, constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à une mesure provisoires en matière de divorce.
 - Statuent sur une exception de procédure, une fin de non recevoir tiré de l'irrecevabilité de l'appel ou de sa caducité ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des dispositions des articles 909, 910 et 930-1 du Code de procédure civile.
 - Recours identiques pour ordonnances rendues par le président de la chambre (905-1 et 2)



CONSÉQUENCES DE LA CADUCITÉ OU DE L'IRRECEVABILITÉ

- ▶ La partie dont la déclaration d'appel a été déclarée caduque ou l'appel irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et la même partie (911-1 alinéa 3).
- ▶ De même, ne sera plus recevable à former appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie, l'intimé auquel les conclusions de l'appelant auront été notifiées qui n'aura pas formé un appel incident ou provoqué dans le délai de l'article 909 ou dont l'appel incident aurait été déclaré irrecevable (911-1 alinéa 4).



Parallèle avec les dispositions de l'article 2241 du code civil:

Si la déclaration d'appel encourt la nullité pour un vice de procédure, elle est considérée comme ayant interrompu le délai d'appel et la régularisation de la déclaration d'appel reste possible tant que le juge n'a pas statué :

civ 1 juin 2017, 16-14300

Dans cet espèce, la nullité de la déclaration d'appel a été couverte par l'intervention à la procédure de la personne ayant le pouvoir de représenter la partie, sa cause ayant disparu au moment où le juge a statué.

La première déclaration d'appel peut ainsi être rectifiée par une seconde déclaration d'appel, le délai de trois mois pour conclure courant alors à compter de la première déclaration d'appel : civ 16 novembre 2017 16-23796.

Si le plaideur peut être sauvé en cas de nullité par les dispositions de l'article 2241 du code civil, ce n'est pas le cas dans l'hypothèse de l'irrecevabilité ou de la caducité.

Ce que la cour de cassation a précisément jugé par arrêt du même jour : **civ 1 juin 2017, n°16-15.568.**



RENGVOI APRES CASSATION

- ▶ Délai de deux mois à compter de la signification de la décision de cassation pour saisir la cour d'appel de renvoi, sous peine d'irrecevabilité: 1034 Code de procédure civile.
- ▶ L'affaire doit être fixée à bref délai.
- ▶ Notification ou signification de la déclaration de saisine dans les 10 jours de la notification de l'avis de fixation par le greffe, à peine de caducité relevé d'office (article 1037-1 Code de procédure civile).
- ▶ Délai de deux mois pour conclure à compter de la déclaration de saisine, à peine de caducité de sa déclaration.
- ▶ L'intimé sur cette déclaration a également deux mois à compter de la notification des conclusions pour déposer ses conclusions en réponse et former appel incident sous peine d'irrecevabilité.



- Les conclusions sont notifiées dans le délai de l'article 911 du Code de procédure civile.
- Les parties qui ne respectent pas les délais sont supposées s'en tenir à leur conclusions soumises à a cour d'appel dont la décision a été cassée.
- L'intervenant forcée ou volontaire a également deux mois pour conclure.



SUPPRESSION DU CONTREDIT

- ▶ Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond, sa décision peut faire l'objet d'un appel.
- ▶ Le délai d'appel est de 15 jours.
- ▶ Procédure à jour fixe :

Après appel, saisine du premier président en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe ou bénéficier une fixation prioritaire, et ce à peine de caducité de la déclaration d'appel



- La déclaration d'appel doit être motivée soit dans la déclaration elle même soit dans des conclusions jointes à la déclaration.

- ▶ L'appel est instruit comme en jour fixe si appel avec représentation obligatoire sinon en application de l'article 948 du Code de procédure civile (demande de fixation prioritaire au premier président, convocation de la partie adverse par le greffier, vérification d'un temps suffisant).



Conclusions

- ▶ Ces nouvelles dispositions particulièrement contraignantes en termes de procédure et de célérité, et aux sanctions dirimantes, entraînent la nécessité d'interjeter appel en ayant très clairement déterminé en amont l'objet précis de l'appel, afin d'une part de n'oublier aucune critique du jugement dans la déclaration d'appel et d'autre part de présenter toutes les prétentions dans le premier jeu d'écritures soit dans le délai de 3 mois et d'être particulièrement vigilant à la procédure.
- ▶ Ce décret tend à démontrer la volonté pour le moins évidente de la chancellerie de réduire le nombre des procédures d'appel, et plus généralement la voie contentieuse, au profit de mode alternatif de règlement des litiges et notamment la médiation.



